

Société Tunisienne
de l'Electricité et du Gaz



الشركة التونسية
لل كهرباء والغاز

**CONTRAT DE TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE A PARTIR D'UNE INSTALLATION DE
COGENERATION OU D'ENERGIES RENOUVELABLES
ET D'ACHAT DE L'EXCEDENT PAR LA STEG**

N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz dont le siège Social est à Tunis, 38 rue Kémal Ataturk, désignée ci-après par " S.T.E.G " et représentée aux fins des présentes par son Président Directeur Général,,

d'une part

ET

..... dont le siège social est à désigné ci-après par "Autoproducteur" et représenté par.....,

d'autre part

PREAMBULE

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale,

Vu le décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962 portant création et organisation de la société tunisienne de l'électricité et du gaz ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962, tel que modifié et complété par la loi n°70-58 du 2 décembre 1970 et la loi n°96-27 du 1er avril 1996,

Vu la loi n°99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale,

Vu la loi n°2004-72 du 2 août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009,

Vu le décret n° 64-9 du 17 janvier 1964 relatif au cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la république,

Vu le décret n° 2002-3232 du 3 décembre 2002 relatif à la cogénération tel que modifié et complété par le décret n° 2009-3377 du 2 novembre 2009,

Vu le décret n° 2004-2144 du 2 septembre 2004 fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique tel que modifié par le décret n° 2009-2269 du 31 Juillet 2009,

Vu le décret n°2009-2773 du 28 septembre 2009 fixant les conditions de transport de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables et de la vente des excédents à la STEG,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 12 mai 2011 portant approbation du cahier des charges relatif aux conditions techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie électrique des installations de cogénération et d'énergies renouvelables sur le réseau électrique national,

Vu la décision du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 02 juin 2014 fixant les tarifs de transport et d'achat par la STEG de l'excédent de l'énergie électrique produite à partir d'installations de cogénération et d'énergies renouvelables.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

A. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Au sens du présent contrat, ci-après désigné «Contrat», on entend par :

- **Groupe d'établissements** : Deux ou plusieurs établissements ayant des besoins propres en électricité dans le cadre de leurs activités principales, qui se chargeront de la production de l'électricité pour leurs propres besoins et conformément à la réglementation en vigueur prévue à cet effet, à travers une entité dont l'actionnariat est exclusivement constitué par les autoproducteurs eux-mêmes, et qui mandateront parmi eux un représentant et vis à vis unique de la STEG. L'entité ainsi constituée s'interdit strictement toute cession rémunérée d'électricité aux actionnaires autoproducteurs qui la constituent, ces derniers s'interdisent également toute cession rémunérée d'électricité entre eux-mêmes ;
- **Autoproducteur** : tout établissement ou groupe d'établissements exerçant dans le secteur industriel ou tertiaire et qui s'équipe d'une installation de cogénération économe en énergie pour sa consommation propre, ainsi que tout établissement ou groupe d'établissements exerçant dans le secteur industriel, agricole ou tertiaire qui produit de l'électricité à partir d'énergies renouvelables pour sa consommation propre ;
- **Installation** : les équipements de production de l'énergie électrique par cogénération ou à partir d'énergies renouvelables, pour les besoins propres de l'Autoproducteur ;
- **Réseau** : le réseau national électrique de moyenne tension 10, 15 et 30 kV et de haute tension 90, 150 et 225 kV ;
- **Cahier des charges** : le cahier des charges des conditions techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie électrique des installations de cogénération et d'énergies renouvelables sur le Réseau;
- **Point de livraison** : l'extrémité coté poste du (des) câble(s) d'alimentation ou l'amont des chaînes d'ancrage du support d'arrêt de la ligne aérienne d'où part le câble alimentant le poste ;
- **Point de consommation** : le point de branchement des compteurs du consommateur final (Autoproducteur) de l'énergie électrique écoulee par l'Autoproducteur sur le Réseau et transportée par la STEG ;
- **Puissance injectée** : la puissance totale écoulee par l'Autoproducteur sur le Réseau ;
- **Energie injectée** : l'énergie totale écoulee par l'Autoproducteur sur le Réseau ;
- **Puissance cédée** : la puissance livrée par l'Autoproducteur à la STEG ;
- **Energie cédée** : l'énergie vendue par l'Autoproducteur à la STEG ;
- **Puissance transportée** : la puissance transitée jusqu'aux Points de consommation ;
- **Energie transportée** : l'énergie transportée par la STEG jusqu'aux Points de consommation de l'Autoproducteur ;
- **Poste de livraison** : l'ouvrage et les équipements compris entre le Point de livraison et les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courant destinés au comptage.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

L'Autoproducteur bénéficie par le présent Contrat du droit de faire transporter, par la STEG au moyen du Réseau, l'énergie électrique produite par son Installation jusqu'aux Points de consommation et du droit de vendre l'excédent d'énergie électrique exclusivement à la STEG conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La STEG s'engage à transporter et/ou prélever l'Energie injectée selon les dispositions prévues aux Conditions Particulières, sous réserve du respect des conditions du Cahier des Charges approuvé par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 12 mai 2011.

L'Autoproducteur est tenu de respecter les dispositions du Cahier des Charges et prend en charge les dépenses stipulées par les décrets relatifs à la production d'électricité à partir de son Installation.

Si l'Autoproducteur envisage de réaliser une extension de son Installation, il doit en informer la STEG suffisamment à l'avance pour permettre à cette dernière d'étudier les éventuelles dispositions à prendre notamment sur le plan technique et commercial. Si une modification du réseau s'avère alors nécessaire, les frais en résultant sont entièrement à la charge de l'Autoproducteur. Ce dernier doit obtenir l'accord préalable de la STEG pour toute modification de l'une des caractéristiques initiales de l'Installation, affectant la puissance active et réactive ainsi que la quantité maximale d'énergie à injecter sur le Réseau.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

Ce Contrat porte sur l'Energie injectée par l'Autoproducteur au seul Point de livraison défini aux Conditions Particulières. L'Energie injectée est transportée vers les Points de consommation définis aux Conditions Particulières du présent Contrat.

Le solde de l'énergie injectée et non consommée aux dits Points de consommation, tel que défini à l'article 8 du présent Contrat, sera vendu à la STEG aux conditions du Contrat et dans les limites fixées par les décrets cités en préambule.

Les différents Points de consommation, spécifiés dans les Conditions Particulières du présent Contrat, ne doivent être desservis qu'à partir du Point de livraison objet du présent Contrat.

Chaque Point de consommation doit faire l'objet d'un « contrat de fourniture d'énergie électrique par la STEG ». La gestion de l'énergie fournie par la STEG aux dits Points de consommation et des puissances maximales appelées par ces derniers sera assurée par un avenant au dit contrat de fourniture signé conjointement avec l'Autoproducteur.

ARTICLE 4 : PUISSANCES MAXIMALES A INJECTER

Les Conditions Particulières du présent Contrat fixent les Puissances injectées maximales par postes horaires, sur le Réseau aux Points de livraison définis dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

Les postes horaires retenus sont définis à l'article 13 paragraphe 2.c.

Consolidation des données des Points de consommation :

La puissance souscrite par poste horaire consolidée est égale à la somme des puissances souscrites de tous les Points de consommation pour le même poste horaire.

$$P_{s-j}(\text{consolidée}) = \sum_{x=1}^n P_{s-x-j}$$

Où

P_{s-j} (consolidée) : puissance souscrite consolidée pour le poste horaire j ;

P_{s-x-j} : puissance souscrite du Point de consommation x pour le poste horaire j ;

X : Point de consommation ;

n : nombre de Points de consommation ;

j : le poste horaire tel que défini dans l'article 13 du présent Contrat.

ARTICLE 5 : RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION AU RESEAU ET CARACTERISTIQUES DU COURANT

Le Poste de livraison et son raccordement doivent satisfaire aux normes en vigueur et aux consignes d'exploitation et de sécurité arrêtés par la STEG. Après la réception technique, la STEG en disposera pour les besoins de l'exploitation du Réseau.

L'énergie sera injectée sous forme de courant alternatif triphasé, à la fréquence et à la tension précisées aux Conditions Particulières du présent Contrat et conformément aux conditions du Cahier des Charges.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat et en font partie intégrante :

- Un descriptif de l'Installation,
- Le plan de situation de l'Installation, indiquant la limite de propriété,
- Un schéma électrique de l'Installation, explicitant le système de production d'électricité et décrivant les circuits de distribution,
- Le descriptif technique d'éventuelles sources autonomes d'électricité pouvant, le cas échéant, alimenter tout ou partie des circuits électriques normalement alimentés par l'Installation,
- Le descriptif technique des équipements de mesure et de comptage de l'électricité produite par l'Installation et de l'Energie injectée sur le Réseau par cette même Installation,
- Les références d'abonnement de fourniture par la STEG relatives aux différents Points de consommation et les contrats de fourniture correspondants,
- Une copie des annonces légales relative à la création de l'entité chargée de la production de l'électricité conformément aux textes de Loi relatifs à l'autoproduction et aux termes du présent Contrat,
- Une copie du registre de commerce de chaque membre du groupe d'établissements et de l'entité chargée de la production de l'électricité conformément aux textes de Loi relatifs à l'autoproduction et aux termes du présent Contrat,
- Une copie du contrat conclu entre l'Autoprodacteur et l'entité chargée de la production de l'électricité conformément aux textes de Loi relatifs à l'autoproduction et aux termes du présent Contrat,
- Un mandat signé par tous les membres du groupe d'établissements désignant l'un d'entre eux comme chef de fil et vis à vis unique de la STEG,

Les documents cités ci-dessus doivent être complétés par ce qui suit:

- pour l'Autoprodacteur d'énergie électrique à partir d'une **Installation de cogénération** : Une attestation d'efficacité énergétique de son Installation de cogénération en cours de validité telle que définie aux articles 1 et 2 du décret n° 2002-3232 du 3 décembre 2002 relatif à la cogénération.
- pour l'Autoprodacteur d'énergie électrique à partir d'une **énergie renouvelable** : Une copie de la décision du Ministre chargé de l'énergie portant approbation du projet de production de l'électricité à partir d'énergies renouvelables conformément à l'article 14 bis de la loi n°2004-72 du 2 Août 2004.

ARTICLE 7 : SYSTEME DE COMPTAGE

Ce Contrat sera géré par des systèmes de comptage tels que définis dans le Cahier des Charges.

Les systèmes de comptage de l'énergie produite et injectée sur le Réseau doivent être équipés de dispositifs de télé relève.

Pour les besoins de la facturation, les données de comptage seront lisibles pour l'Autoprodacteur et la STEG et relevées contradictoirement et mensuellement au même instant.

La STEG met à la disposition de l'Autoproducteur un service de télé relève lui donnant accès aux données de comptage nécessaires pour la facturation. A la demande de l'Autoproducteur, un contrat d'abonnement à ce service sera établi entre la STEG et l'Autoproducteur et annexé au présent Contrat.

En cas de requête particulière de l'une des parties concernant l'intégrité de l'un des compteurs indiqués dans le Cahier des Charges, les coûts d'essais et d'étalonnage des compteurs seront supportés par la partie requérant les dits essais et étalonnage si l'appareil vérifié est reconnu conforme aux prescriptions du Cahier des Charges et que les écarts sont dans les limites de la classe de précision indiquée aux Conditions Particulières du présent Contrat.

ARTICLE 8 : MESURE ET CONTROLE DES PUISSANCES ET DES ENERGIES ELECTRIQUES PRODUITE, TRANSPORTEE ET CEDEE A LA STEG

1. Point de livraison

La mesure de l'énergie produite par l'Installation et de l'Energie injectée par l'Autoproducteur sur le Réseau sera effectuée au moyen de compteurs électroniques, télé relevables par la STEG, conformément aux dispositions de l'article 19 du Cahier des Charges fixant les conditions techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie électrique des installations de cogénération et d'énergies renouvelables sur le réseau électrique national.

Les données mesurées par les compteurs sont les suivantes :

- Les trois énergies actives monophasées,
- L'énergie active triphasée par postes horaires,
- L'énergie réactive triphasée par postes horaires,
- La puissance maximale injectée par postes horaires,
- Les puissances avec le pas d'intégration défini aux Conditions Particulières (les courbes de charges).

Les systèmes de comptage doivent indiquer séparément les énergies actives et réactives consommées sur le site de production par l'Autoproducteur en tant que client de la STEG et en tant qu'Autoproducteur.

2. Consolidation des Points de consommation

L'énergie active consommée par les différents Points de consommation sera consolidée à partir des données mesurées par des compteurs électroniques installés en chaque Point de consommation.

Les données mesurées par les compteurs de consommation sont les suivantes :

- Les trois énergies actives monophasées,
- L'énergie active triphasée par postes horaires,
- L'énergie réactive triphasée par postes horaires,
- La puissance maximale appelée par postes horaires,
- Les puissances avec le pas d'intégration défini aux Conditions Particulières (les courbes de charges).

3. Calcul des énergies

Aux seules fins de facturation de l'énergie fournie par la STEG aux Points de consommation, l'Energie transportée est répartie au prorata de la consommation de chaque Point de consommation.

3.1 Énergie calculée sur la base d'un bilan énergétique

Les Energies transportées et cédées à la STEG sont calculées sur la base d'un bilan dans le cas où l'énergie est produite à partir d'énergies renouvelables et que le tarif de fourniture par la STEG souscrit au Point de livraison est le même que celui souscrit aux différents Points de consommation.

Le tarif souscrit ne pouvant être le tarif de secours.

- L'énergie transportée par la STEG, pour le compte de l'Autoproducteur, est déterminée comme suit :

$$E_T = \min \left(\sum_{x=1}^n E_{ax}, E_I - E_{FI} \right)$$

- L'énergie cédée est la différence entre l'énergie injectée par l'Autoproducteur diminuée de l'énergie fournie par la STEG au Point de livraison et l'énergie transportée par la STEG pour le compte de l'Autoproducteur aux différents Points de consommation

$$E_C = (E_I - E_{FI}) - E_T$$

Où

- E_T : L'énergie totale transportée pendant la période de facturation,
- n : Le nombre de Points de consommation,
- E_{ax} : L'énergie consommée au Point de consommation x pendant la période de facturation,
- E_I : L'énergie injectée par l'Autoproducteur pendant la période de facturation,
- E_{FI} : L'énergie fournie par la STEG au Point de livraison pendant la période de facturation,
- E_C : l'énergie cédée à la STEG pendant la période de facturation.

3.2 Énergie calculée sur la base des courbes de charges

Les énergies transportées et cédées à la STEG sont calculées sur la base des courbes de charges dans le cas où l'énergie est produite à partir d'une Installation de cogénération ou à partir d'énergie renouvelable dont l'Autoproducteur contracte des conditions de facturation autres que celles citées dans le paragraphe 3.1

- l'énergie transportée par la STEG pour le compte de l'Autoproducteur est déterminée sur la base des courbes de charges de la puissance injectée et de la puissance fournie par la STEG aux différents Points de consommation.

L'énergie transportée est calculée, dans ce cas de figure, comme suit :

$$E_T = \sum_{t=1}^m P_T(t) \times \frac{d}{60}$$

et

$$P_T(t) = \min \left(\sum_{x=1}^n P_{ax}(t), P_I(t) \right)$$

Où

- E_T : L'énergie totale transportée pendant la période de facturation ;
- m : Le nombre de mesures effectuées durant la période de facturation (m =durée de la période de facturation/d) ;
- $P_T(t)$: La puissance transportée, à l'instant t ;
- d : Le pas d'intégration de la courbe de charges tel que précisé dans les Conditions Particulières exprimé en minutes ;
- $P_{ax}(t)$: La puissance appelée, à l'instant t , par le Point de consommation x ;
- x : Le Point de consommation de l'Autoproducteur ;
- n : Le nombre de Points de consommation ;
- $P_I(t)$: La puissance injectée par l'Autoproducteur à l'instant t .

- L'énergie cédée à la STEG est calculée sur la base de la courbe de charges de la puissance injectée et de la courbe de charges de la puissance transportée par la STEG pour le compte de l'Autoproducteur.

L'énergie cédée par l'Autoproducteur à la STEG est calculée, dans ce cas de figure, comme suit :

$$E_{C,j} = \sum_{t=1}^{m_j} P_C(t) \times \frac{d}{60}$$

et

$$P_C(t) = P_I(t) - P_T(t)$$

Où

E_C : L'énergie totale cédée à la STEG par l'Autoproducteur « elle est égale à la somme des puissances cédées à la STEG multipliée par le pas d'intégration exprimé en heure » ;

j : Le poste horaire tel que défini dans l'article 13 du présent Contrat ;

$E_{C,j}$: L'énergie cédée à la STEG par l'Autoproducteur pour le poste horaire j ;

m_j : Le nombre de mesures effectuées avec le pas d'intégration d pendant le mois considéré et pour le poste horaire j ;

$P_C(t)$: La puissance cédée à la STEG à l'instant t ;

d : Le pas d'intégration de la courbe de charges exprimé en minutes ;

$P_I(t)$: La puissance électrique injectée, à l'instant t ;

$P_T(t)$: La puissance transportée, à l'instant t .

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesures, la STEG et l'Autoproducteur se rapprochent pour estimer le plus exactement possible la valeur des énergies produites et injectées par ce dernier pendant cette période.

4. Détermination des courbes de charges des Puissances transportées, des Puissances cédées et des puissances fournies par la STEG

Les différentes courbes de charges sont déduites des courbes de charges enregistrées au compteur du Point de livraison de l'Autoproducteur au Réseau et aux compteurs de fourniture d'énergie par la STEG aux différents Points de consommation.

La puissance injectée ($P_I(t)$) est égale à la somme de la puissance cédée ($P_C(t)$) à la STEG et de la puissance à transporter ($P_T(t)$).

$$P_I(t) = P_C(t) + P_T(t)$$

La Puissance transportée ($P_T(t)$) est au plus égale à la somme des puissances appelées synchrones des différents Points de consommation ($P_{ax}(t)$) indiqués aux Conditions Particulières du présent Contrat. Si cette somme est supérieure à la Puissance injectée, alors la Puissance transportée est égale à la Puissance injectée et le reliquat est fourni par la STEG.

La gestion des puissances appelées des différents Points de consommation fera l'objet d'un avenant annexé aux contrats de fourniture de l'énergie électrique relatif aux dits Points de consommation.

5. Facturation

5.1 Energie transportée

Le montant de l'Energie transportée sera déterminé, en Hors Taxes, comme suit :

$$\text{Montant}(E_T) = E_T \times \text{tarif}_T$$

tarif_T : le tarif de l'énergie transportée.

5.2 Energie cédée à la STEG

Le montant de l'énergie cédée sera déterminé, en Hors Taxes, comme suit :

$$\text{Montant}(E_C) = \sum_j (E_{C,j} \times \text{tarif}_{C,j})$$

tarif_{C,j} : le Tarif de l'énergie cédée pour le poste horaire j.

6. Bilan de l'énergie cédée à la STEG

L'énergie annuelle cédée à la STEG est soumise à des limitations fixées par décret.

Un bilan de l'Energie cédée est établi à la fin du mois de décembre de chaque année. Si l'Energie cédée à la STEG dépasse les limites légales, la STEG reportera les montants avancés dans les premières factures mensuelles de l'année suivante.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION DE L'INJECTION ET DU TRANSPORT

En cas d'incidents, ou pour toute raison urgente exigeant l'arrêt de l'injection d'énergie électrique sur le Réseau, la STEG sera en droit de prendre les mesures nécessaires indiquées dans le Cahier des Charges.

La STEG prendra toutes les mesures nécessaires pour le rétablissement de la situation dans un délai maximum de 72 heures durant lequel aucune indemnisation ne sera due à l'Autoproducteur au titre de l'interruption de l'injection de l'énergie électrique.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES PARTIES

Chaque partie sera entièrement responsable des dommages de toute nature que ses Installations ou l'Energie injectée occasionneraient aux personnel et ouvrages électriques de l'autre partie.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

L'Autoproducteur souscrit, auprès d'une compagnie d'assurances agréée, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du présent Contrat ou imputables au fonctionnement de son Installation.

L'Autoproducteur doit adresser à la STEG, à chaque renouvellement de la dite assurance, l'attestation correspondante qui doit mentionner obligatoirement l'objet de la garantie et les montants garantis.

ARTICLE 12 : CESSION

L'Autoproducteur peut céder en totalité ou en partie ses droits, privilèges, devoirs ou obligations aux termes du présent Contrat.

La cession ne peut avoir lieu que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le cédant n'est pas dans un état de manquement à l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat.
- En cas de cession, le nouvel Autoproducteur doit signer avec la STEG un nouveau «Contrat de transport de l'énergie électrique produite à partir d'une Installation de cogénération ou d'énergies renouvelables et d'achat de l'excédent par la STEG ».

ARTICLE 13 : TARIF DE TRANSPORT ET DE CESSION

Les tarifs de transport et de cession sont fixés par décision du Ministre chargé de l'énergie. Les tarifs seront actualisés automatiquement en cas de décision du dit ministre modifiant les tarifs précédemment arrêtés. Dans ce cas, les nouveaux tarifs seront applicables à partir de la date d'effet de la nouvelle décision sans qu'il soit nécessaire de réviser le présent Contrat.

Aux seules fins de la facturation, le Point de livraison sera considéré comme étant le point de raccordement et les données de comptage relevées sur le compteur d'injection seront corrigés des pertes électriques sur la liaison, au taux de perte précisé aux Conditions Particulières du présent Contrat.

1. Tarif de transport

Le tarif de transport est fixé par décision du Ministre chargé de l'énergie.

2. Tarif de cession de l'Energie cédée

a) Energie active

Le prix de vente appliqué à l'énergie active cédée à la STEG dépend de l'origine de l'énergie électrique comme indiqué aux Conditions Particulières et il est fixé par décision du Ministre chargé de l'énergie.

b) Energie réactive

L'Autoprodacteur doit produire sa propre énergie réactive. L'énergie réactive consommée par l'Autoprodacteur à partir du réseau de la STEG lui sera facturée à raison de 15 % du prix de cession à la STEG de l'énergie active de chaque poste horaire pour chaque kVARh consommé dans le poste horaire où la livraison a eu lieu. Une facture de l'énergie réactive consommée sera adressée à l'Autoprodacteur. L'énergie réactive injectée par l'Autoprodacteur sur le Réseau n'est pas facturée.

c) Postes horaires

Les postes horaires sont définis, selon le tarif souscrit, comme suit pour tous les jours de la semaine à l'exception du Dimanche. Pour ce dernier, l'énergie cédée est facturée au tarif "Nuit" :

❖ Délimitation à quatre (4) postes horaires

Les postes horaires Jour, Pointe matin été, Pointe soir et Nuit sont définis dans le tableau ci-après ; la durée annuelle des postes horaires étant respectivement de 3 166, 395, 939 et 4 260 heures.

Mois	Jour	Pointe Matin été	Pointe Soir	Nuit
Septembre à Mai	7h à 18h	-	18h à 21h	21h à 7h
Juin à Août	6h30 à 8h30 et 13h30 à 19h	8h30 à 13h30	19h à 22h	22h à 6h30

❖ Délimitation à trois (3) postes horaires appliquée au tarif pompage pour irrigation

Les postes horaires Jour, Pointe soir et Nuit sont définis dans le tableau ci-après ; la durée annuelle des postes horaires étant respectivement de 3 443, 1 252 et 4 065 heures.

Mois	Jour	Pointe soir	Nuit
Octobre à Mars	6h30 à 17h30	17h30 à 21h30	21h30 à 6h30
Avril à Septembre	8h à 19h	19h à 23h	23h à 8h

❖ Délimitation à quatre (4) postes horaires appliquée au tarif irrigation agricole

Les postes horaires Jour, Pointe matin été, Pointe soir et Nuit sont définis dans le tableau ci-après ; la durée annuelle des postes horaires étant respectivement de 3 245, 316, 939 et 4 260 heures.

Mois	Jour	Pointe Matin été	Pointe Soir	Nuit
Septembre à Mai	7h à 18h	-	18h à 21h	21h à 7h
Juin à Août	6h30 à 11h00 et 15h à 19h	11h à 15h	19h à 22h	22h à 6h30

La STEG aura la faculté, après accord du Ministère de la Tutelle du secteur de l'énergie, de modifier ces délimitations et les durées annuelles des postes horaires moyennant préavis, de trois mois.

ARTICLE 14 : IMPOTS - DROITS ET TAXES

1. Pour l'Autoproducteur

- 1) L'Autoproducteur doit prendre en charge et régler l'ensemble des impôts, droits et taxes dus par lui et ses employés en Tunisie à l'occasion de l'exécution du Contrat.
- 2) Conformément à la législation fiscale en vigueur, la STEG effectuera au profit de l'administration fiscale tunisienne et pour le compte de l'Autoproducteur :
 - une retenue à la source, au taux en vigueur, au titre de la TVA,
 - une retenue à la source, au taux en vigueur, au titre de l'impôt sur le revenu (IR.) ou de l'impôt sur les sociétés (IS.),
- 3) La STEG ne prend à sa charge que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) facturée par l'Autoproducteur. Le règlement et l'accomplissement des formalités et le paiement des droits d'enregistrement du présent Contrat sont à la charge de l'Autoproducteur.
- 4) La déclaration et le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doivent se faire par les soins de l'Autoproducteur en application de la réglementation fiscale en vigueur.
- 5) La STEG ne rembourse pas toute somme indûment payée par l'Autoproducteur au titre de la TVA ainsi que les pénalités et/ou intérêts de retard, seul l'Autoproducteur est responsable en cette matière.
- 6) La STEG et l'Autoproducteur prendront à leur charge, chacun en ce qui le concerne, les impôts, droits et taxes de nature identique ou analogue susceptibles en cours de l'exécution du présent Contrat de remplacer ou de modifier les impôts et taxes définis précédemment.

2. Pour la STEG

Les règlements des factures de la STEG seront majorés de la TVA aux taux en vigueur. Cette TVA est à la charge de l'Autoproducteur.

ARTICLE 15 : MODE ET DELAIS DE REGLEMENT

Chaque partie établit mensuellement la facture à adresser à l'autre partie à partir des éléments énumérés ci-après.

La facturation du mois (M) sera réalisée au début du mois suivant (M+1).

1. Facturation de l'Energie cédée

Les factures de l'Energie cédée à la STEG seront établies mensuellement et libellées au nom de la STEG et adressées par l'Autoproducteur au district dont il relève avant le quinze (15) de chaque mois pour le mois précédent.

Les factures seront réglées par virement bancaire dans les soixante (60) jours qui suivent leur réception, le cachet du bureau d'ordre de la STEG faisant foi.

Les factures seront établies en trois exemplaires dont un original.

Ces factures doivent porter obligatoirement les mentions suivantes :

1. nom de l'Autoproducteur et son adresse ;
2. numéro de la carte d'identification fiscale d'assujettie à la TVA ;
3. nom du client : STEG ;
4. numéro et date du Contrat ;

5. objet du Contrat ;
6. référence du compte courant bancaire (RIB) ;
7. relevé des index d'énergie active injectée, par postes horaires, et les Energies injectées correspondantes du mois, exprimée en kWh ;
8. relevé des index d'énergie active prélevée aux Points de consommation indiqués dans les Conditions Particulières du présent Contrat, par postes horaires, et les énergies prélevées correspondantes du mois, exprimée en kWh ;
9. relevé des index d'énergie réactive consommée par l'Autoproducteur, par postes horaires, et les énergies consommées durant le mois ;
10. les Energies transportées, par postes horaires, durant le mois, exprimés en kWh ;
11. les Energies cédées, par postes horaires, durant le mois, exprimées en kWh ;
12. prix de cession unitaire hors TVA de l'Energie cédée, par poste horaire ;
13. montant de la facture en chiffres et en toutes lettres hors TVA ;
14. montant de la TVA et taux correspondant ;
15. montant total de la facture en chiffres et en toutes lettres ;
16. retenue à la source au titre de la TVA ;
17. retenue à la source au titre de l'IR. ou de l'IS. au taux en vigueur ;
18. montant net à payer après déduction des retenues à la source légales ;
19. lieu et date de facturation ;
20. cachet et signature de l'Autoproducteur.

La STEG paiera la facture au compte courant dont le RIB est indiqué sur la facture présentée par l'Autoproducteur.

Aucun règlement ne sera effectué par la STEG pour les factures ne répondant pas aux conditions précitées ou présentant une erreur de calcul ou autres. L'Autoproducteur procédera dans ce cas aux corrections nécessaires. L'Autoproducteur est responsable de tout retard de paiement qui en résulte.

2. Facturation de l'énergie transportée

Les factures de transport d'énergie seront établies mensuellement et transmises à l'Autoproducteur à son nom avant le quinze (15) de chaque mois pour le mois précédent. Les factures seront réglées par virement bancaire dans les soixante (60) jours qui suivent leur réception, le cachet du bureau d'ordre de l'Autoproducteur faisant foi.

Les factures seront établies en trois exemplaires dont un original.

3. Justification du règlement de la CNSS

L'Autoproducteur est tenu de fournir à la STEG son quitus de règlement de la CNSS relatif à chaque trimestre et ce au plus tard dans les 15 jours du début du trimestre suivant. Le règlement de ses factures est subordonné à la présentation de ce quitus. En cas d'inobservation de cette disposition par l'Autoproducteur, tout retard de paiement lui est imputable.

ARTICLE 16 : INTERETS DE RETARDS

Tout montant demeuré impayé par l'une des deux parties sera soumis jusqu'au moment de paiement à des intérêts moratoires calculés mensuellement au taux moyen du marché monétaire publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date d'échéance.

ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

Nul ne sera tenu responsable de l'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent Contrat si son exécution a été empêchée, entravée ou retardée par un fait extérieur revêtant le caractère de force majeure.

Par force majeure on désigne les circonstances imprévisibles, irrésistibles et hors du contrôle raisonnable de la partie concernée, et qui n'auraient pu être évitées ou prévenues par une prévoyance, planification ou mise en œuvre raisonnables.

En cas de force majeure imposant l'arrêt de la fourniture de l'énergie électrique, la partie sinistrée doit informer l'autre partie de la cause et de la durée probable de l'arrêt dans les meilleurs délais et au maximum dans les vingt quatre (24) heures qui suivent l'incident. La STEG peut mettre hors service la Liaison en cas de nécessité.

ARTICLE 18 : REVISION – SUSPENSION - RESILIATION

1- Révision

Toute modification du Cahier des Charges, de la législation ou de la réglementation régissant la cogénération et la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ou de la décision relative aux tarifs de transport et de cession à la STEG, s'applique au présent Contrat dès la date de sa mise en vigueur.

L'Autoproducteur s'engage à informer la STEG en temps opportun de toute modification de l'une des Conditions Particulières du présent Contrat.

Toute modification, en commun accord, de l'une des Conditions Particulières du présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant.

2-Suspension

Le présent Contrat peut être suspendu immédiatement, en cas de manquement grave de l'Autoproducteur à ses obligations contractuelles et notamment dans les cas suivants :

- non respect par l'Autoproducteur des dispositions des articles 2 et 3 du présent Contrat,
- non exécution par l'Autoproducteur des actions correctives nécessaires sur ses Installations de production ou de raccordement dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de mise hors service de la Liaison, par application du Cahier des Charges ;
- retrait ou non renouvellement de l'attestation d'efficacité énergétique prévue à l'article 6 du présent Contrat, ou lorsqu'il est établi de toute autre manière que l'Installation de l'Autoproducteur n'est plus conforme au Cahier des Charges.

3- Résiliation

3-1 En cas de manquement grave de l'une des deux parties à ses obligations contractuelles suivi ou non d'une période de suspension comme indiquée ci-dessus, l'autre partie est en droit de résilier le présent Contrat après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant un délai de soixante (60) jours.

3-2 Le présent Contrat peut également être résilié à la demande de l'Autoproducteur pour cessation définitive de son activité et ce moyennant un préavis de soixante (60) jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

3-3 Le présent Contrat est résilié de plein droit en cas de faillite de l'Autoproducteur ou de règlement judiciaire.

ARTICLE 19 : DATE DE MISE EN SERVICE DU POSTE DE LIVRAISON

Le transport de l'énergie électrique sur le Réseau ainsi que la livraison à la STEG de l'excédent de l'énergie électrique ne peuvent commencer qu'après satisfaction de toutes les conditions suivantes :

- la signature du Contrat par les deux parties ;
- le règlement par l'Autoproducteur des montants relatifs à tous les ouvrages, travaux et prestations réalisés par la STEG dans le cadre du Contrat ;
- la réception technique par la STEG du poste d'injection de l'Autoproducteur.

ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES

L'Autoproducteur et la STEG conviennent, à défaut d'entente amiable, de soumettre toute difficulté qui pourrait naître entre eux dans l'application ou l'interprétation des clauses du présent Contrat au ministère de tutelle de la STEG et ce dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du procès-verbal constatant l'échec de la tentative de règlement amiable.

Si aucune solution n'est donnée dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la saisine du ministère, les parties pourront soumettre le litige aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 : ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DU CONTRAT

Le présent Contrat prendra effet à la date de mise en service du poste d'injection et s'appliquera pour une durée de vingt (20) ans; il se renouvellera par tacite reconduction, par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la fin de l'année en cours. Pendant ce préavis d'un mois, les deux parties resteront tenues d'exécuter toutes les obligations prévues au Contrat.

B. CONDITIONS PARTICULIERES

- 1) Site de production électrique : (lieu)
- 2) Origine de l'électricité : (Energie Renouvelable/Cogénération)
- 3) Tension de raccordement :

Haute Tension

Moyenne Tension

- 4) Puissance injectée maximale MW

- 5) Puissance transportée maximale :

Régime à quatre postes horaires		(MW)
Jour		
Pointe matin été		
Pointe soir	(été)	
	(hiver)	
Nuit		

Régime à trois postes horaires		(MW)
Jour		
Pointe soir		
Nuit		

- 6) L'énergie électrique est produite à partir de : machines/groupes dont les caractéristiques nominales sont :

Puissance unitaire du groupe : kW

Facteur de puissance (cosφ) :

Tension nominale (Un) : kV

Fréquence : Hz

- 7) Poste d'injection : nombre et puissance des transformateurs d'évacuation : kVA
- 8) Liaison : (ligne/câble). (section) (longueur). (nature du conducteur) :
- 9) Tension de livraison : kV
- 10) Classe de précision des compteurs d'injection
- 11) Limite maximale de précision des compteurs d'injection : %
- 12) Coefficient multiplicateur d'index :
- 13) Pas d'intégration des courbes de charge d =min
- 14) Taux de Perte sur la Liaison %

15) Liste des Points de consommation :

Désignation	Propriétaire	Référence du Contrat de fourniture par la STEG	Tension de raccordement	Type de Tarif	Activité économique

16) Référence du contrat de fourniture par la STEG au Point de livraison

17) Tarif de cession de l'excédent de l'énergie électrique à la STEG :

18) Type de facturation :

Facturation sur bilan énergétique : oui non

19) Notifications : Toutes notifications relatives au présent Contrat sont transmises par écrit ou par Fax par l'une des parties à l'autre aux adresses suivantes :

Pour l'Autoproducteur :

.....

.....

Tél :..... ; Fax :.....

Mail :.....

Pour la STEG

Société Tunisienne de l'électricité et du Gaz

38, Rue Kémal Ataturk-Tunis

Tél : 71 341 311 ; Fax : 71 349 981

Fait à, le

Pour l'Autoproducteur
(Cachet et signature précédée par la
mention « Lu et approuvé »)

Pour la STEG
(Cachet et Signature précédée par la
mention « Lu et approuvé »)